



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Agro-alimentaire

Question écrite n° 43254

Texte de la question

La grave crise occasionnée en France par la maladie de l'encéphalopathie spongiforme bovine a très rapidement amené le gouvernement français à prendre des mesures draconiennes qui se sont révélées nécessaires pour éviter tout risque de propagation de la maladie. Parmi ces mesures figurait l'incinération systématique de toutes les farines à base de produits d'équarrissage, ce qui permettait ainsi de rendre systématique la destruction des farines produites à partir de cadavres d'animaux malades. Or, il semblerait qu'au sein de l'Union européenne la France soit le seul pays à avoir adopté ce système. M. Pierre Hellier demande donc à M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation de lui indiquer si le gouvernement français entend agir auprès de ses partenaires européens pour exiger que la même procédure soit appliquée sur l'ensemble du territoire européen, ce qui permettrait ainsi de rassurer tous les professionnels et par la même les consommateurs en leur donnant la preuve que les farines produites lors de l'abattage des animaux décédés de maladies ne peuvent en aucun cas être réintroduites d'une manière ou d'une autre sur le marché.

Texte de la réponse

Conformément à la réglementation française en vigueur, seules les farines issues de produits d'équarrissage provenant de cadavres d'animaux et de saisies sanitaires sont incinérées (et non toutes les farines à base de produits d'équarrissage). Les arrêtés des 12 avril, 13 juin et 18 juin 1996 interdisent la mise sur le marché et la consommation des abats spécifiés de bovins (encéphale, yeux, moelle épinière, thymus, amygdales, rate, intestins) des bovins nés avant le 31 juillet 1991, du fait qu'il n'est pas possible d'exclure que ces animaux aient consommé des farines de viande susceptibles de contenir l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine. Ces abats sont incinérés. De plus, un ensemble de six arrêtés du 10 septembre 1996 met en place des mesures suspendant la mise sur le marché et la mise à la consommation de certains tissus animaux issus de ruminants et de produits les incorporant, tant pour la consommation humaine que pour l'alimentation animale, quelle que soit leur origine. L'encéphale, la moelle épinière et les yeux des bovins de plus de six mois et des ovins et caprins de plus de douze mois d'origine française, intra-communautaire (tous États membres confondus), ou en provenance de pays tiers sont visés. Les aliments pour animaux, y compris les matières premières pour aliments des animaux, ne peuvent notamment être commercialisés que si ils ne contiennent ni matières à haut risque visées aux lettres a, b, c, d, h, i, et j de l'article 3 de la directive 90/667/CEE, ni animaux ou parties d'animaux atteints d'encéphalopathie spongiforme subaiguë transmissible, ni aucun des tissus énumérés précédemment. Ces arrêtés suspendent de fait les importations en France de matières premières et d'aliments du bétail contenant des cadavres et des saisies sanitaires. Le Gouvernement français a sensibilisé la Commission européenne à cette approche ; il souhaiterait que ces interdictions soient mises en place sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne. Cette question a déjà été à l'ordre du jour de plusieurs réunions de travail communautaires.

Données clés

Auteur : [M. Hellier Pierre](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43254

Rubrique : Politiques communautaires

Ministère interrogé : agriculture, pêche et alimentation

Ministère attributaire : agriculture, pêche et alimentation

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 23 septembre 1996, page 5007

Réponse publiée le : 25 novembre 1996, page 6154